



Assemblée générale

Distr. générale
25 février 2020
Français
Original : russe

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
36^e session
4-15 mai 2020

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Bélarus

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Il n'est pas l'expression de l'opinion du Secréariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.20-02922 (F) 110320 110320



* 2 0 0 2 9 2 2 *

Merci de recycler



I. Méthodologie

1. Le présent rapport national a été établi au titre du troisième cycle de l'Examen périodique universel (EPU) par le Ministère des affaires étrangères, sur la base des documents soumis par les organes compétents du pouvoir exécutif ainsi que par la Cour constitutionnelle, la Cour suprême, le Bureau du Procureur général, le Comité d'enquête et le Centre national du droit et de la recherche juridique.
2. Le rapport a été établi compte tenu de l'application du plan interministériel pour la période 2016-2019 relatif à la mise en œuvre des recommandations approuvées par la République du Bélarus à l'issue du deuxième cycle de l'EPU et des recommandations adressées à la République du Bélarus par les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme.
3. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan interministériel, des consultations ont été régulièrement organisées avec la société civile sur l'application des recommandations. En 2019 et 2020, plusieurs séries de consultations ont été organisées aux fins de l'élaboration du rapport avec des représentants des organes du pouvoir exécutif, législatif et judiciaire, des milieux universitaires et des organisations de la société civile.

II. Cadre réglementaire et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme

A. Législation dans le domaine des droits de l'homme, y compris les instruments internationaux (recommandations 127.1 à 12, 127.27, 127.67, 127.108, 127.113 et 129.4 à 7)

4. Conformément à la Constitution de la République du Bélarus (art. 2), l'homme, ses droits et libertés, et les garanties de leur réalisation, constituent la valeur suprême et le but de la société et de l'État. Le Bélarus reconnaît la primauté des principes universellement admis du droit international et veille à aligner sa législation sur ces principes. La législation nationale, à tous les niveaux, est conforme aux normes correspondantes du droit international dans le domaine des droits de l'homme.
5. Les questions relatives à la garantie des droits de l'homme sont prises en compte dans la Constitution mais aussi dans le Code civil, le Code de procédure civile, le Code de procédure économique, le Code du logement, le Code électoral, le Code du travail, le Code pénal, le Code fiscal, le Code d'application des peines, le Code de procédure pénale, le Code du mariage et de la famille, les Codes relatifs à l'éducation, au système judiciaire et au statut des juges, le Code des infractions administratives et le Code de procédure administrative, ainsi que dans les lois de la République du Bélarus sur le système judiciaire constitutionnel, sur les droits de l'enfant, sur les associations, sur le statut juridique des étrangers et des apatrides, sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, sur la protection sociale des personnes handicapées, et d'autres actes juridiques normatifs.
6. La Cour constitutionnelle de la République du Bélarus, dans le cadre du contrôle obligatoire de constitutionnalité a priori, rend des décisions sur la constitutionnalité des lois adoptées par le Parlement, avant leur promulgation. Dans le cadre du contrôle a posteriori, sur proposition du Président de la République, du Parlement, de la Cour suprême ou du Conseil des ministres, elle se prononce sur la constitutionnalité des actes normatifs et des accords internationaux et autres engagements ou textes adoptés dans le cadre de groupements d'États dont fait partie le Bélarus.
7. Le Bélarus est partie à la plupart des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et continue résolument, compte tenu de l'analyse de la législation et des incidences financières, d'élargir ses obligations internationales. Depuis le deuxième cycle de l'EPU, les instruments suivants sont notamment entrés en vigueur pour le Bélarus :
 - La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (le 29 décembre 2016) ;

- La Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (le 1^{er} juin 2018) ;
- Le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe (le 1^{er} juin 2015) ;
- Le Protocole additionnel à la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe (le 1^{er} mai 2018).

8. Le Bélarus a fait une déclaration en 2014 et 2016 en vue de son adhésion à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (*Convention de Lanzarote*) mais son initiative n'a pas été appuyée par le Conseil de l'Europe.

9. Les principales dispositions de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées sont prises en compte dans la législation du Bélarus. L'adhésion à cette Convention est actuellement jugée prématurée.

10. Les flux de migration de main-d'œuvre n'ont pas changé géographiquement pour le Bélarus. Le pays demeure attractif, tout d'abord pour les ressortissants des États membres de la CEI. Les Bélarussiens qui partent travailler à l'étranger se rendent principalement en Fédération de Russie, en Pologne, en Lituanie et en Tchéquie.

11. Au cours de la période 2016-2018, la Commission européenne et le Centre international pour le développement des politiques migratoires ont mené une initiative conjointe (MIEUX) afin d'étudier l'opportunité de l'adhésion du Bélarus aux conventions internationales sur la protection des droits des travailleurs migrants. Une méthode a été mise au point pour évaluer cette opportunité et le mécanisme d'adhésion. Elle permettra d'analyser et de définir les instruments internationaux dont les dispositions correspondent le mieux aux intérêts nationaux et peuvent être transposées dans la législation du Bélarus à plus ou moins long terme.

12. Le Bélarus a engagé en 2019 les procédures internes en vue de son adhésion à la Convention des Nations Unies de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention des Nations Unies de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

13. Afin d'établir le cadre institutionnel nécessaire à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et d'assurer la coordination générale des mesures visant à atteindre les objectifs de développement durable, le Président de la République a nommé un coordonnateur national pour la réalisation des ODD, sous la direction duquel un Conseil du développement durable a été mis en place.

B. Institutions et mécanismes de protection des droits de l'homme (recommandations 127.15 à 22, 127.32, 127.37 et 129.20)

14. Il existe au Bélarus un système développé d'institutions publiques et associatives spécialisées dans la protection et la promotion de diverses catégories de droits de l'homme : Commission nationale pour les droits de l'enfant, Conseil national pour la politique relative au genre, Conseil républicain interinstitutions sur le handicap, Conseil consultatif interethnique, Conseil consultatif interconfessionnel, Conseil national pour les questions professionnelles et sociales, Conseil public de coordination dans le domaine de l'information de masse, Conseil public de coordination pour l'écologie, etc.

15. Le projet de loi de la République du Bélarus sur les droits des personnes handicapées et leur intégration sociale prévoit, aux fins de l'application de l'article 33 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la mise en place d'un organe collégial permanent : le conseil républicain interinstitutions sur le handicap. Pour améliorer l'efficacité de ce conseil et garantir au niveau local la promotion et la protection des droits des personnes handicapées et le suivi dans ce domaine, il est prévu de créer des conseils locaux interinstitutions permanents pour les droits des personnes handicapées, où siègeraient des représentants des associations de personnes handicapées.

16. Un mécanisme de consultations interinstitutions et des groupes de travail spécialisés permettent de coordonner la mise en œuvre des recommandations internationales. Le plan interministériel 2016-2019 pour la mise en œuvre des recommandations adoptées par la République du Bélarus à l'issue du deuxième cycle de l'EPU et des recommandations adressées à la République du Bélarus par les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme, approuvé par la décision n° 680 du Conseil des ministres en date du 24 octobre 2016, a considérablement renforcé le travail conjoint et le suivi de la mise en œuvre des recommandations.

17. La loi n° 300-Z du 18 juillet 2011 relative aux requêtes des personnes physiques et morales joue un rôle important dans la protection des droits de l'homme, réglementant l'exercice par les personnes physiques et morales de leur droit de saisir les organes de l'État et d'autres organismes publics pour défendre leurs droits, leurs libertés et leurs intérêts légitimes. La loi définit les droits et les obligations des requérants, les modalités de soumission des requêtes écrites, électroniques et orales, les modalités d'accueil individuel, la représentation, les délais d'examen des requêtes et les particularités de l'examen de certains types de requêtes.

18. L'étude de l'expérience des institutions nationales de protection des droits de l'homme montre que la création d'une telle institution doit s'accompagner, si l'on veut qu'elle s'acquitte pleinement de ses fonctions, de l'allocation de ressources importantes.

19. Le Bélarus continuera, compte tenu des institutions publiques et associatives spécialisées dans la protection et la promotion de diverses catégories de droits de l'homme qui existent dans le pays et de facteurs économiques, à étudier l'expérience internationale en matière de fonctionnement des institutions de défense des droits de l'homme et à examiner la possibilité et l'opportunité d'ajouter au système national une institution de protection des droits de l'homme dans l'esprit des Principes de Paris.

C. Coopération avec les mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU (recommandations 127.13, 127.14, 127.28, 127.29 à 35 et 129.21 à 23)

20. Le Bélarus s'acquitte scrupuleusement des obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il a souscrit. Il a soumis son rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et de deux des protocoles facultatifs s'y rapportant en juin 2018, son premier rapport périodique sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées en décembre 2018 et son septième rapport périodique sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en décembre 2019.

21. Le Bélarus a soumis son cinquième rapport périodique au Comité contre la torture en avril 2018, son cinquième rapport périodique au Comité des droits de l'homme en octobre 2018, et ses cinquième et sixième rapports périodiques (réunis en un seul document) au Comité des droits de l'enfant en janvier 2020.

22. Le Bélarus a adressé des invitations permanentes à neuf titulaires de mandat au titre des procédures spéciales : violence à l'égard des femmes, formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, formes contemporaines d'esclavage, droit à la santé, droit à l'éducation, droit à l'alimentation, traite des enfants, droits des migrants et liberté de religion et de conviction.

23. Le Bélarus coopère de façon constructive avec les procédures spéciales thématiques du Conseil des droits de l'homme et a répondu sur le fond à toutes les requêtes (12) qui lui ont été adressées depuis le deuxième cycle de l'EPU.

24. Une mission technique du HCDH s'est rendue au Bélarus en octobre 2017. Le bureau de l'ONU au Bélarus compte depuis juillet 2018 un conseiller aux droits de l'homme. Son concours, ainsi que le soutien de toute l'équipe des Nations Unies dans le pays, permettent une coopération multiforme dans le domaine des droits de l'homme.

25. En 2017-2018, dans le cadre du programme de coopération avec le Conseil de l'Europe, une collaboration active a eu lieu avec le Comité de bioéthique (DH-BIO) et des actions et initiatives conjointes ont été menées en vue d'assurer le respect et la protection des droits de l'homme dans le domaine de la biomédecine et de mener un travail d'explication à ce sujet.

26. La Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU sur la question de la violence à l'égard des enfants, Marta Santos Pais, s'est rendue au Bélarus en novembre 2018.

27. La Secrétaire générale adjointe de l'ONU, Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population, Natalia Kanem, a effectué une visite au Bélarus en décembre 2019.

D. Collaboration avec la société civile (recommandations 127.23 à 26)

28. Le Bélarus collabore avec la société civile pour l'élaboration et l'application des actes juridiques normatifs, la mise en œuvre des politiques, stratégies et programmes nationaux ainsi que l'exécution des projets d'assistance technique internationale.

29. La loi n° 130-Z du 17 juillet 2018 sur les actes juridiques normatifs a étendu la participation de la société au processus d'élaboration des projets d'actes par le biais de consultations publiques, d'évaluations de l'application des projets et de contrôles juridiques.

30. Aux fins des consultations publiques, une rubrique spéciale a été créée et est opérationnelle sur le site Web « Forum juridique du Bélarus ». Les consultations peuvent aussi se dérouler sous la forme d'auditions parlementaires, dans les médias ou dans d'autres cadres légaux.

31. Il existe au sein des organes de l'État et des pouvoirs publics locaux des conseils consultatifs ou d'experts publics au sein desquels les entités économiques et leurs unions (syndicats, associations) sont représentés.

32. Le Ministère de la justice, le Comité d'enquête et d'autres organes de l'État ont étendu leur coopération avec les associations, notamment en organisant avec leurs représentants des tables rondes et des séminaires et en menant des projets communs.

33. Afin d'impliquer largement la société dans la réalisation des ODD, le Conseil de développement durable coopère avec le groupe de partenariat pour le développement durable, au sein duquel sont représentés les milieux d'affaire, les associations et la communauté scientifique. Des groupes régionaux pour le développement durable ont été organisés dans toutes les régions.

III. Promotion et protection des droits de l'homme dans la pratique

A. Droit de la famille à être protégée par la société et par l'État (recommandations 127.76 et 127.77)

34. Le Bélarus participe activement au Groupe des amis de la famille, qui organise au siège de l'ONU des conférences thématiques sur la famille et les questions connexes dans lesquelles le rôle de la famille est important, notamment à l'occasion de la Journée et de l'Année internationale de la famille et de la Journée internationale des parents.

35. Au niveau national, les activités du sous-programme « Famille et enfance » du programme de l'État pour la santé publique et la sécurité démographique 2016-2020 visent à renforcer les valeurs familiales et le prestige de la famille.

36. Le plan d'information et de sensibilisation sur les questions du développement démographique pour la période 2018-2020, qui comprend un volet intitulé « Renforcement

de l'institution de la famille et des valeurs familiales traditionnelles, a pour objet de mieux informer la population sur l'évolution démographique et de promouvoir les valeurs familiales traditionnelles et des modes de vie sains.

37. Le soutien à la famille est une priorité nationale au Bélarus. Les conditions nécessaires ont été créées pour que les enfants, notamment ceux qui sont handicapés, soient élevés dans la famille, et il existe un système ramifié de soutiens publics aux familles qui élèvent des enfants. L'aide de l'État concerne tous les grands domaines influant directement sur la vie des familles.

38. Le dispositif d'aides de l'État comprend 11 types de prestations. Au 1^{er} juillet 2019, 495 600 enfants (soit 26,5 % des enfants) en bénéficiaient, et pour 92,9 % des enfants de moins de 3 ans, des allocations étaient versées aux parents pour permettre à ceux-ci de s'en occuper.

39. Les familles qui élèvent un enfant lourdement handicapé (catégories 3 et 4 de handicap) reçoivent, jusqu'aux 18 ans de l'enfant, une allocation mensuelle dont le montant moyen est passé de 100 à 120 % du budget minimum de subsistance (BMS) par enfant.

40. Une allocation supplémentaire est en outre versée à la naissance de deux enfants ou plus pour l'achat de produits infantiles de première nécessité, d'un montant équivalant à deux BMS pour chaque nouveau-né.

41. Un système d'aide sociale ciblée de l'État est prévu pour les familles à faible revenu et en situation difficile (familles monoparentales, familles élevant des enfants handicapés) : allocations sociales mensuelles et forfaitaires, produits alimentaires gratuits pour les jeunes enfants, allocations sociales pour l'achat de couches.

42. Dans le cadre d'une approche globale du règlement des questions familiales, les 146 centres territoriaux de services sociaux à la population disposent d'un guichet d'accueil qui offre toute une gamme de services d'information, de conseil, d'éducation, de médiation, d'accompagnement psychologique, etc.

43. Des services de garde d'enfants sont proposés aux familles qui élèvent deux enfants ou plus nés simultanément, jusqu'aux 3 ans des enfants, ainsi qu'aux familles qui élèvent des enfants handicapés, jusqu'aux 18 ans de ces derniers.

44. L'une des mesures destinées à aider les familles élevant des enfants handicapés est la fourniture par les foyers pour enfants de services de répit social qui permettent de libérer temporairement les parents pour qu'ils reprennent des forces et puissent résoudre des problèmes familiaux et domestiques.

B. Droit à la sécurité sociale, droit à un niveau de vie décent (recommandations 127.38 et 127.87 à 94)

45. L'État met actuellement en œuvre 21 programmes et est en train d'élaborer de nouveaux programmes destinés à accroître encore le bien-être de la population pour la période 2021-2025.

46. Des mesures sont régulièrement prises pour accroître les revenus de la population : hausse des rémunérations, revalorisation de l'ensemble des pensions, allocations et autres prestations sociales dont les montants sont fixés sur le BMS, et revalorisation des allocations indexées sur le salaire moyen des travailleurs dans le pays.

47. L'une des principales garanties de l'État dans le domaine de la rémunération du travail est le salaire minimum, dont le montant est fixé le 1^{er} janvier de chaque année compte tenu des ressources budgétaires de l'État et des collectivités locales ainsi que des ressources des employeurs, des besoins des salariés en biens matériels et services, du niveau de l'emploi, de la productivité du travail, des prévisions de croissance des prix à la consommation et du niveau des salaires mensuels moyens nominaux dans le pays. L'employeur est tenu de se baser sur le salaire minimum pour rémunérer le travail de ses employés. Le salaire minimum est indexé sur l'inflation de l'année. L'employeur est tenu

de compléter le salaire de tout employé dont la rémunération serait inférieure au salaire minimum.

48. Le taux de croissance des salaires réels s'est établi à 115,1 % pour la période 2014-2018 (117,1 % pour les administrations publiques).

49. Le régime de retraite de l'État est un élément important du système de protection sociale. Il existe deux principaux régimes de pension : les pensions professionnelles (assurance) (basées sur les cotisations) et les pensions sociales (sans cotisations préalables).

50. Les personnes inaptes au travail sont pratiquement toutes couvertes par le régime de retraite de l'État.

51. En 2018, 97 % des personnes ayant atteint ou dépassé l'âge de la retraite recevaient une pension (96,5 % des hommes et 97,3 % des femmes) (cible 1.3.1 de l'ODD 1).

52. Les retraités ne font de fait plus partie de la catégorie des pauvres : moins de 1 % d'entre eux perçoivent une pension inférieure au BMS (0,6 % en 2018-2019). Le montant moyen des pensions de retraite représentait en 2018-2019 entre 2,2 et 2,4 BMS.

53. Par suite des mesures mises en œuvre, le taux de pauvreté s'est établi au deuxième trimestre de 2019 à 4,9 % de la population, c'est-à-dire qu'il touchait quelque 480 000 personnes.

C. Droit au travail et droit à des conditions de travail favorables (recommandations 127.84 et 127.85)

54. La création de conditions garantissant à toute personne qui veut et peut travailler la possibilité de trouver un emploi qui lui convient est une orientation extrêmement importante de la politique publique en faveur de l'emploi.

55. Le règlement des questions dans ce domaine est assuré par la mise en œuvre de mesures définies chaque année dans le cadre du sous-programme d'aide à l'emploi du programme de l'État en matière de protection sociale et de promotion de l'emploi pour 2016-2020.

56. Les organismes chargés du travail, de l'emploi et de la protection sociale s'efforcent avant tout d'aider les chômeurs à trouver un emploi permanent. Pour informer les chômeurs, en particulier les femmes et les jeunes, des offres d'emploi et les orienter dans la recherche active d'un emploi permanent, des salons de l'emploi sont régulièrement organisés ainsi que des journées portes ouvertes dans les entreprises. Au cours de la période 2015-2018, 415 000 chômeurs, dont 141 900 femmes, ont trouvé un emploi permanent.

57. La mesure la plus efficace pour atténuer les conséquences sociales du chômage consiste à former les chômeurs à de nouveaux métiers recherchés par les employeurs et à leur donner notamment les moyens de créer leur propre entreprise. Une formation professionnelle est dispensée pour plus de 120 professions. Au cours de la période 2015-2018, 37 400 chômeurs, dont 13 200 femmes, ont pu suivre une formation professionnelle.

58. L'État offre des garanties supplémentaires en matière d'aide à la recherche d'emploi aux personnes qui ont particulièrement besoin d'une protection sociale et qui ne sont pas à même d'affronter la concurrence sur le marché du travail dans des conditions d'égalité, notamment : aux enfants orphelins, aux enfants privés de protection parentale, aux jeunes adultes orphelins ou privés de protection parentale depuis l'enfance ; aux parents de famille nombreuse ou de famille monoparentale, et aux parents élevant des enfants handicapés ; aux personnes handicapées ; aux personnes libérées d'un lieu de détention ; aux jeunes de 21 ans ou moins à la recherche de leur premier emploi ; aux personnes proches de l'âge de la retraite.

59. D'autres garanties sont prévues dans le domaine de l'aide à l'emploi : emplois réservés pour les handicapés ; création de postes supplémentaires et d'organisations spécialisées ; services d'orientation professionnelle ; formation, recyclage et

perfectionnement, ainsi que réadaptation professionnelle, pour les personnes handicapées ; adaptation des personnes handicapées aux emplois.

60. Pour les personnes souffrant de troubles (maladies) psychiques, l'État garantit l'accès à une formation qui tient compte de l'état de santé et des facultés cognitives des intéressés à tous les niveaux de la formation de base et pour l'obtention d'une formation complémentaire ; d'autres mesures d'adaptation sociale sont prévues dans la loi n° 349-Z du 7 janvier 2012 sur l'assistance psychiatrique.

61. Chaque année, quelque 4 500 personnes handicapées s'adressent au service public de l'emploi pour trouver du travail et s'inscrivent au chômage. Au cours des quatre dernières années, 23 000 personnes handicapées se sont inscrites au chômage : 4 200 en 2014, 4 800 en 2015, 4 800 en 2016, 4 700 en 2017 et 4 500 en 2018. Entre janvier et septembre 2019, 3 100 personnes handicapées se sont adressées au service de l'emploi.

62. Au cours de la période 2015-2018, l'État a aidé 9 300 personnes handicapées à trouver un emploi (2 500 en 2015, 2 000 en 2016, 2 300 en 2017 et 2 500 en 2018). Entre janvier et septembre 2019, 1 700 personnes ont ainsi été aidées.

63. Les personnes handicapées sont prioritaires pour l'obtention d'une formation professionnelle. Pendant la formation, les chômeurs reçoivent une bourse et, en cas de besoin, une aide matérielle. Au cours de la période 2015-2018, 1 085 personnes handicapées ont pu suivre une formation professionnelle (202 en 2015, 297 en 2016, 301 en 2017, 285 en 2018) ; leur nombre était de 182 entre janvier et septembre 2019.

64. Les organismes chargés du travail, de l'emploi et de la protection sociale accordent une aide méthodologique et pratique pour soutenir les initiatives entrepreneuriales des personnes handicapées. Au cours de la période 2015-2018, 122 personnes handicapées ont obtenu des subventions pour créer leur entreprise (21 en 2015, 24 en 2016, 23 en 2017, 54 en 2018) ; elles étaient 28 pour la période allant de janvier à septembre 2019.

65. Grâce aux mesures qui sont adoptées en faveur de l'emploi, le taux de chômage officiel dans le pays demeure faible, ne dépassant pas 1 % de la population active. Fin novembre 2019, le taux de chômage s'établissait à 0,2 %.

66. Le décret présidentiel n° 3 du 2 avril 2015 sur la promotion de l'emploi est en vigueur.

67. L'objet principal de ce décret est de créer dans les régions du pays des conditions plus favorables pour l'emploi des citoyens et l'activité indépendante. Il est prévu à cet égard d'intensifier considérablement l'action menée par les pouvoirs publics locaux pour stimuler le marché du travail et aider les inactifs à trouver un emploi.

D. Droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (recommandations 127.95 à 99)

68. Le système de santé de la République du Bélarus reste public. Il assure gratuitement des soins médicaux de qualité, contribuant ainsi à la réalisation du droit constitutionnel des citoyens à la protection de la santé.

69. Diverses manifestations sont organisées chaque année dans le pays à des fins de prévention et pour promouvoir des modes de vie sains : journée internationale contre les stupéfiants, journée internationale de la famille, journée mondiale sans tabac, journée de la prévention de l'alcoolisme, journée mondiale de la santé, actions d'information et de sensibilisation sur les méfaits du tabac, etc.

70. Le portail Internet du Ministère de la santé publique « Des individus en bonne santé » (24health.by) est activement utilisé pour informer la population, ainsi que le portail teenage.by créé pour les adolescents et les jeunes et les réseaux sociaux.

71. Le projet national de prévention destiné aux étudiants de l'enseignement supérieur « Mon mode de vie aujourd'hui – Ma santé et ma réussite demain » se poursuit. Plus de 160 projets de prévention sont mis en œuvre dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur.

72. Il existe 48 centres adaptés aux besoins des adolescents et des jeunes au sein des polycliniques pédiatriques.
73. Un ensemble de mesures de prévention des comportements suicidaires dans la population pour la période 2015-2019 est mis en œuvre afin de prévenir le suicide des mineurs. Dans les écoles et les établissements d'enseignement secondaire spécialisé, des spécialistes sont formés à la détection précoce des facteurs de risque et des signes de comportement suicidaire chez les enfants.
74. Le système éducatif s'emploie activement en permanence à promouvoir des modes de vie sains et le sport sur Internet et les réseaux sociaux ainsi que dans la presse écrite et électronique. Les sites Web des établissements d'enseignement publient des instructions, des messages et des clips vidéo en faveur de modes de vie sains et du sport, et annoncent les initiatives visant à promouvoir de tels modes de vie et les activités et manifestations sportives.
75. Le sous-programme pour la prévention du VIH du Programme national de santé publique et de sécurité démographique 2016-2020 a pour objet de garantir un accès universel au diagnostic, au traitement, à une prise en charge et à une aide sociale en cas d'infection, d'empêcher la propagation du virus dans les groupes vulnérables de la population et de prévenir sa transmission de la mère à l'enfant.
76. Toutes les personnes vivant avec le VIH dans le pays bénéficient d'un traitement, quel que soit le stade clinique de l'infection ou le taux de lymphocytes CD4. Actuellement, 80,5 % des personnes vivant avec le VIH (soit 17 350 sur 26 000) sont sous traitement.
77. Depuis plusieurs années, le taux de transmission verticale du VIH de la mère à l'enfant ne dépasse pas 2 %. En juin 2016, au siège de l'ONU, l'OMS a validé l'élimination au Bélarus de la transmission mère-enfant du VIH et de la syphilis. Le Bélarus a été le premier pays d'Europe à obtenir une telle attestation.
78. Il existe un laboratoire d'aide à la procréation spécialisé dans le lavage du sperme des hommes infectés par le VIH qui permet de réduire le risque d'infection chez les couples sérodiscordants et le risque de transmission verticale.
79. Tous les nouveau-nés au Bélarus font l'objet d'un dépistage (dépistage massif) à la phénylcétonurie et à l'hypothyroïdie. L'introduction de la mucoviscidose dans le programme de dépistage néonatal des pathologies malignes fait l'objet depuis 2019 d'une procédure d'approbation.
80. Le taux de mortalité infantile (enfants de moins de 1 an) et le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans ont diminué, s'établissant respectivement à 2,5 et à 3,4 pour 1 000 naissances vivantes en 2018 (contre 3,5 et 4,6 pour 1 000 en 2013). Le taux de survie des nouveau-nés de très petit poids pendant la première année de vie a en outre augmenté, se situant en 2018 à 81,5 % (contre 74 % en 2013).
81. Le taux de mortalité des enfants de 0 à 17 ans a baissé, passant de 45,6 à 28,1 pour 100 000 entre 2013 et 2018.
82. Au cours de la période 2013-2018, la mortalité des enfants de moins de 17 ans due à des accidents, blessures ou intoxications a été divisée par 1,8.
83. Le Bélarus a élaboré et approuvé une Stratégie de prévention des blessures chez l'enfant et mis en place un conseil de coordination à cet effet.
84. Selon le classement de l'ONG Save the Children pour 2019, le Bélarus occupe la 34^e place sur 176 pays pour l'indice d'enfance heureuse.
85. Le taux d'infécondité est assez élevé, atteignant 14 %. Le recours à des méthodes de procréation assistée (notamment à la fécondation in vitro) offre un potentiel limité mais réel d'augmentation de la natalité. Le taux de grossesse est de 43 %.
86. Les services de santé masculine se développent, des consultations de planification familiale ont été mises en place et les conditions ont été créées pour le dépistage précoce des pathologies qui sont causes de stérilité ainsi que pour l'examen et le traitement des couples stériles.

87. Au Bélarus, toutes les femmes ont accès aux soins pré- et post-natals et 97 % des femmes enceintes bénéficient d'échographies, qui permettent de détecter chaque année plus de 1 500 cas de malformations congénitales. Toutes les femmes enceintes sont soumises à des tests de dépistage des infections congénitales et du VIH.

88. La quasi-totalité des accouchements s'accompagnent de soins obstétricaux qualifiés. Les maternités combinent séjour et aide à l'allaitement maternel.

89. Au Bélarus, les femmes ont le droit de décider elles-mêmes de leur maternité. En 2018, on a dénombré 10,5 avortements pour 1 000 femmes en âge de procréer. Les consultations psychologiques avant IVG permettent à plus de 20 % des femmes de décider de garder l'enfant.

90. Le taux de mortalité maternelle était de 3,2 pour 100 000 naissances vivantes en 2018 (aucun cas de décès maternel enregistré en 2013). C'est l'un des plus bas taux au monde.

E. Droit à l'éducation (recommandations 127.100 à 105)

91. Le Bélarus mène une politique éducative à orientation sociale, fondée sur les principes suivants : primauté des valeurs universelles, droits de l'homme, caractère humaniste de l'éducation, garantie du droit constitutionnel de chacun à une éducation, égalité d'accès à l'éducation, intégration dans l'espace éducatif mondial parallèlement à la préservation et au développement des traditions du système éducatif national.

92. Le droit à l'éducation, notamment le droit de bénéficier gratuitement d'une éducation préscolaire dans un établissement d'enseignement public, est inscrit dans la Constitution et dans le Code de l'éducation.

93. En vertu du Code du mariage et de la famille, l'enfant a droit à des soins spéciaux préférentiels et primaires de la part de ses parents comme de l'État, ainsi qu'à la protection de ses droits indépendamment de considérations d'origine, d'appartenance raciale, ethnique et nationale, de situation sociale et de fortune, de sexe, de langue, d'éducation, d'attitude à l'égard de la religion, de lieu de résidence, d'état de santé et d'autres circonstances relatives à l'enfant ou à ses parents.

94. Le Ministère de l'éducation a élaboré des approches conceptuelles du développement du système éducatif jusqu'en 2020 et à l'horizon 2030, qui définissent les vecteurs de l'évolution future du secteur.

95. Pour l'année scolaire 2019-2020, le Bélarus compte 3 798 établissements mettant en œuvre des programmes d'enseignement préscolaire, dont 2 940 écoles maternelles, accueillant plus de 436 000 enfants (dans les régions rurales, 1 692 établissements, dont 886 écoles maternelles, avec 58 833 élèves), et 3 035 établissements d'enseignement primaire et secondaire général, dans lesquels sont scolarisés 1 010 400 élèves.

96. Le plan de mesures visant à garantir l'accès à l'enseignement préscolaire (construction de 8 établissements préscolaires d'une capacité d'accueil de 1 665 places, ouverture de 367 groupes assurant un accueil de courte durée pour 3 173 enfants, création de conditions pour l'enseignement et l'éducation de 68 enfants d'âge préscolaire dans des établissements éducatifs privés, etc.) a permis, avec d'autres mesures, de créer en 2019 6 631 places supplémentaires dans les établissements préscolaires, notamment en milieu rural.

97. La proportion d'enfants âgés de 3 à 6 ans fréquentant un établissement préscolaire est ainsi passée de 94,7 % en 2015 à 98,3 % en 2019 (de 66,2 % à 69 % dans les zones rurales).

98. Il est prévu en 2020 de construire 13 établissements préscolaires d'une capacité de 2 780 places et d'introduire des modalités de fonctionnement différentes, avec l'installation de 5 établissements de 112 places au rez-de-chaussée d'immeubles résidentiels, la création de 65 groupes assurant un accueil de courte durée pour 780 enfants et l'ouverture de 2 structures privées.

99. Depuis janvier 2019, la création dans les établissements pénitentiaires de conditions permettant aux personnes condamnées à une peine privative de liberté de suivre à distance un enseignement secondaire spécialisé et un enseignement supérieur ainsi qu'une formation complémentaire a été légalement instituée (loi n° 171-Z du 9 janvier 2019 modifiant et complétant certains Codes de la République du Bélarus).

F. Droits de l'enfant (recommandations 127.19, 127.78 et 129.9)

100. Le statut juridique de l'enfant en tant que sujet autonome est défini par la loi n° 2570-XII du 19 novembre 1993 sur les droits de l'enfant, qui est fondée sur les dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et sur d'autres normes internationales régissant la protection et la promotion des droits de l'enfant.

101. La loi relative aux droits de l'enfant a été modifiée le 11 mai 2016 pour permettre à la République du Bélarus de s'acquitter de ses obligations internationales s'agissant de la protection de l'enfant contre les informations et matériels préjudiciables à son bien-être et de l'imposition des restrictions nécessaires concernant la diffusion d'informations qui contiennent des éléments de violence ou de cruauté, incitent à la consommation de stupéfiants ou ont un contenu pornographique.

102. Le droit des citoyens du Bélarus à l'éducation est garanti par divers moyens, notamment par la création de conditions leur permettant de recevoir un enseignement tenant compte des traditions nationales et des besoins et capacités individuels de chacun.

103. Pour repérer les enfants non scolarisés et remédier à cette situation, les autorités locales tiennent un registre des enfants. Tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, y compris ceux qui sont étrangers ou apatrides et résident légalement, de manière temporaire ou permanente, au Bélarus, doivent être enregistrés.

104. Les enfants roms sont scolarisés dans les établissements d'enseignement général et professionnel comme tous les autres enfants. Toutes les prescriptions des textes juridiques relatifs à l'enseignement général et professionnel leur sont applicables.

105. Les enfants roms qui, pour certaines raisons, n'ont pas achevé l'enseignement de base ou leurs études secondaires générales dans les délais prévus (n'ont pas été scolarisés, n'ont pas obtenu le certificat de fin d'études à l'issue de la neuvième ou de la onzième année, en cas de mariage précoce, etc.) ont la possibilité de suivre un enseignement secondaire général en tant qu'élèves externes.

106. Chacun a accès à l'enseignement secondaire spécialisé et à l'enseignement supérieur selon ses capacités. Chacun peut, sur admission, recevoir gratuitement l'enseignement correspondant dans les établissements d'enseignement publics.

107. Le dispositif des familles d'accueil, où sont élevés les enfants se trouvant privés pour telle ou telle raison de leur milieu familial, continue à se développer et à s'améliorer. Un réseau de centres sociopédagogiques offrant diverses mesures d'accompagnement pour les familles élevant des enfants a été mis en place. Ces centres sont au nombre de 142, dont trois qui ont été ouverts en 2019 dans les régions, et s'emploient notamment à étudier les moyens d'améliorer le placement familial des enfants.

108. L'accompagnement des enfants lors de leur placement dans les familles d'accueil et tout au long du placement contribue à leur bien-être au sein de ces familles. Les psychologues et enseignants des foyers pour enfants préparent les enfants qui vont être placés pour leur permettre de s'adapter à leurs nouvelles conditions de vie. Pour faire en sorte que les enfants restent attachés à leur famille biologique, les parents d'accueil tiennent avec eux leur « Livre de vie », qui contient des photos de leurs parents et de leurs proches.

109. La séparation des frères et sœurs n'est pas autorisée. Les enfants de familles nombreuses sont placés dans des maisons pour enfants de type familial qui sont équipées de tout le mobilier et matériel nécessaires. Les éducateurs travaillant dans ces maisons et les familles s'occupant des enfants bénéficient de logements spéciaux qui relèvent du parc

public de logements et sont intégralement financés par les budgets des administrations locales.

G. Droits des personnes handicapées (recommandations 127.39, 127.106, 127.107 et 127.109 à 111)

110. Un plan d'action national 2017-2025 pour l'application dans la République du Bélarus des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées a été adopté le 13 juin 2017. Il s'agit d'un document stratégique visant à unir et coordonner les efforts des organes de l'État, des organismes publics et des organisations de la société civile dans ce domaine.

111. Un projet de loi sur les droits et l'intégration sociale des personnes handicapées a été élaboré par un groupe de travail comprenant des représentants des associations de personnes handicapées. À la demande du Bélarus, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a engagé un expert international spécialiste des droits des personnes handicapées qui a pris part à l'élaboration du projet de loi en analysant le texte et en faisant des propositions. Le projet a été soumis pour examen à la Chambre des représentants de l'Assemblée nationale de la République du Bélarus.

112. Le projet de loi définit les termes énoncés dans la Convention qui ne figurent pas dans la législation nationale. L'accent est mis sur l'aspect social, c'est-à-dire sur la garantie de la participation des personnes handicapées à la vie sociale sur un pied d'égalité avec les autres.

113. Se fondant sur les dispositions de la Convention, le projet de loi définit les droits des personnes handicapées et les principes de la politique nationale garantissant les droits et l'intégration sociale des personnes handicapées et la prévention du handicap. Un article distinct porte sur l'interdiction de la discrimination fondée sur le handicap et des garanties sont définies pour protéger les droits des personnes handicapées dans les situations d'urgence. Des mesures sont prévues pour encourager dans la société une attitude respectueuse à l'égard des droits et de la dignité des personnes handicapées.

114. Le projet de loi consacre un chapitre aux questions d'éducation, qui contient notamment des dispositions sur l'éducation inclusive et prévoit des quotas en matière d'emploi, en plus des postes déjà réservés aux personnes handicapées.

115. Des actions d'information et de sensibilisation sont menées auprès de la population pour expliquer la politique nationale universelle menée en faveur des personnes handicapées.

116. Un règlement régissant la coopération entre les établissements de santé publique et les médias a été élaboré. Conformément à ce règlement, les problèmes rencontrés par les personnes handicapées sont abordés dans le cadre de conférences de presse et de tables rondes, lors des interventions de professionnels de la santé à la radio et à la télévision, dans des articles de presse et en ligne.

117. En 2017, une stratégie d'information pour la pleine intégration (inclusion) des personnes handicapées dans la société a été élaborée et pour la recommandation de normes devant régir l'information sur les questions de handicap. En 2018, de telles normes ont été élaborées avec les associations de personnes handicapées. Le Ministère de l'information a organisé des séminaires dans toutes les régions du pays afin d'expliquer aux journalistes la nécessité de se référer à ces normes lorsqu'ils traitent de la question des personnes handicapées et de leur intégration dans la société.

H. Droits des femmes (recommandations 127.40 à 49 et 127.83)

118. Le cinquième plan d'action national pour l'égalité des sexes en République du Bélarus actuellement mis en œuvre (2017-2020) vise à garantir aux hommes et aux femmes les mêmes droits et possibilités et notamment à améliorer la législation et la pratique juridique. Il s'agit d'introduire une approche de genre dans le processus d'élaboration et

d'application de la politique de l'État dans tous les domaines en développant des mécanismes tels que l'examen de la législation sous l'angle de l'égalité entre les sexes, la prise en compte du genre dans l'élaboration des stratégies et programmes nationaux, l'incorporation dans la législation de dispositions antidiscriminatoires, etc. Nouveauté importante, pour chaque action prévue, un résultat ou un indicateur a été établi en lien avec les cibles de l'ODD 5.

119. Le plan d'action est financé au moyen des ressources correspondantes inscrites au budget de l'État et dans les budgets locaux ainsi que par des ressources extrabudgétaires et d'autres ressources légales.

120. Lors de l'élaboration du plan d'action, il a été largement tenu compte des recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à l'issue de l'examen du huitième rapport périodique du Bélarus en octobre 2016.

121. L'État a mis au point des programmes axés sur divers aspects de la promotion des femmes, notamment en ce qui concerne la santé, l'éducation, la protection sociale, le droit au travail et la participation à la vie publique et politique.

122. Le Conseil national sur la politique d'égalité des sexes établi auprès du Gouvernement depuis 2000 joue un rôle de coordination en unissant les efforts de tous les acteurs, notamment des associations et des organisations internationales, en faveur de l'égalité des sexes. Il est présidé par le Ministre du travail et de la protection sociale et compte parmi ses membres des représentants d'organes du pouvoir législatif, exécutif et judiciaire, d'administrations locales, d'organisations scientifiques ainsi que d'associations et d'organisations internationales.

123. L'État met en place les conditions nécessaires pour que les femmes puissent réaliser le plus pleinement possible leur potentiel. Selon le rapport sur le développement humain pour 2019, le Bélarus se place au 22^e rang dans le monde pour l'indice de développement de genre, l'indice de développement des femmes étant égal ou supérieur à celui des hommes (indice de développement de genre = 1010). Dans le rapport du Forum économique mondial 2020 sur les inégalités de genre, le Bélarus occupe la 29^e place sur 153 pays.

124. Ces bons indicateurs sont dus à la parité des sexes dans l'éducation, à la participation accrue des femmes aux processus décisionnels, à leur niveau élevé d'emploi et à l'amélioration constante de leur état de santé, notamment dans le domaine de la santé procréative.

125. Au Bélarus, les femmes représentent 52,5 % des étudiants et diplômés et 55,1 % des enseignants de l'enseignement supérieur.

126. La part des femmes ayant suivi des études supérieures dans la population active est de 38,1 %, contre 28,2 % pour les hommes.

127. Les femmes ont gagné en indépendance économique et jouissent de meilleures conditions pour réaliser leur potentiel dans la sphère socioéconomique. L'octroi de subventions pour la création d'entreprise a efficacement contribué au développement de l'activité entrepreneuriale des femmes. Les femmes au chômage sont de plus en plus nombreuses à recevoir des aides à la création d'entreprise (44,3 % en 2018, contre 34,8 % en 2009).

128. On observe au cours des sept dernières années une tendance à la baisse du chômage des femmes. Le taux de chômage des femmes est inférieur à celui des hommes. En 2018, les hommes représentaient 63,2 % des chômeurs et les femmes 36,8 %. Selon les critères de l'OIT, le taux de chômage était de 3,6 % pour les femmes et de 4,7 % pour les hommes en août 2019 (contre 4,2 % et 7,5 % respectivement en 2016).

129. Il n'y a pas au Bélarus de discrimination formelle légale (directe) ou de fait (indirecte) à l'égard des femmes en matière de retraite. Afin de garantir des moyens de subsistance en cas d'incapacité de travail, il existe dans le pays un régime de pensions professionnelles (assurance) (basé sur les cotisations) et un régime de pensions sociales (sans cotisations préalables).

130. Les femmes âgées sont pratiquement toutes couvertes par les pensions de l'État dans le cadre de ces régimes : 97,3 % des femmes ayant atteint l'âge de la retraite recevaient une pension en 2018. Les femmes reçoivent en outre, à titre de complément de revenu, des primes et des paiements supplémentaires lorsqu'elles atteignent 75 et 80 ans et en fonction de leur état de santé (appartenance au groupe d'invalidité I).

131. Grâce aux mesures adoptées dans le pays, les femmes qui perçoivent une pension de retraite ne font pratiquement plus partie de la catégorie des pauvres ; en outre, la proportion des retraités qui reçoivent moins que le minimum de subsistance est invariablement inférieur à 1 % (0,6 % en 2018), la plupart des retraités en question étant des hommes (56,3 %).

132. Le niveau de participation des femmes à la conduite des affaires publiques et à la vie politique et publique est un critère important de l'égalité entre les sexes. Le Code électoral ne prévoit aucune exception ni limitation fondée sur le sexe, que ce soit pour les électeurs, les participants aux référendums ou les candidats à des fonctions électives.

133. La législation ne prévoyant pas de quotas pour les femmes aux élections, les partis politiques, les associations et les syndicats sont libres de présenter autant de femmes qu'ils le souhaitent.

134. Le pourcentage minimum de 30 % fixé par les documents internationaux pour la représentation des femmes au niveau de la prise des décisions est respecté au Bélarus.

135. Au 1^{er} janvier 2020, pour la septième législature de l'Assemblée nationale de la République du Bélarus, les femmes représentaient 40 % des députés à la Chambre des représentants et 25 % au Conseil de la République.

136. Les femmes sont majoritaires dans la fonction publique, où elles occupent 67,4 % des postes de chefs et 56,2 % des postes d'adjoints.

137. En matière de rémunération du travail, l'interdiction de limiter les droits du travail ou d'octroyer des avantages quelconques en fonction du sexe est pleinement appliquée. Le niveau de rémunération ne dépend pas du sexe ou de l'âge de l'employé.

138. À qualifications égales, et toutes choses égales entre les hommes et les femmes, celles-ci ont droit à un travail et un salaire égaux. Les femmes possédant un niveau d'instruction supérieur à celui des hommes ont le droit d'occuper des postes plus élevés et d'accomplir des tâches impliquant davantage de complexité et de responsabilité, et, en conséquence, de recevoir un salaire plus élevé.

139. La législation du travail prévoit une série de garanties pour les femmes en matière d'emploi. Ainsi, conformément au paragraphe 6 de la première partie de l'article 16 du Code du travail, il est interdit de refuser de manière infondée un contrat de travail à une femme pour des motifs liés à la grossesse ou au fait qu'elle a des enfants de moins de 3 ans, ou à une mère célibataire pour des motifs liés au fait qu'elle a un enfant de moins de 14 ans (de moins de 18 ans dans le cas d'un enfant handicapé). Un refus de conclure un contrat de travail peut être contesté devant les tribunaux.

140. Afin d'améliorer encore la législation dans le domaine des relations de travail, notamment en ce qui concerne l'éducation des enfants, des modifications ont été apportées en 2019 au Code du travail (qui sont entrées en vigueur le 28 janvier 2020), donnant droit au père (beau-père) à un congé à la naissance d'un enfant.

I. Lutte contre la violence domestique (recommandations 127.53 à 62)

141. La loi n° 122-Z du 4 janvier 2014 relative aux fondements de la prévention des infractions définit les notions de « violence dans la famille » et de « membres de la famille », prévoit des mesures concrètes pour protéger les victimes de violence domestique, notamment ce qu'on appelle l'ordonnance de protection – qui interdit de rechercher, poursuivre, visiter et contacter la victime de violence domestique –, et fixe les fondements de la prévention des infractions, qui passe par des campagnes d'information et de sensibilisation et par le renforcement des compétences des professionnels.

142. Une nouvelle disposition a été ajoutée en 2018 au Code des infractions administratives, à savoir l'article 9.1 sur le non-respect de l'ordonnance de protection. Pour élargir les motifs de poursuites administratives pour des actes de violence visés à l'article 9.1 au cas où la victime ne porte pas plainte, le Code de procédure et d'application des peines a été complété en conséquence.

143. L'article 342¹ (promotion du suicide) a été ajouté en 2019 au Code pénal afin de combler une lacune juridique et réprimer l'incitation au suicide n'entraînant pas un suicide ou une tentative de suicide.

144. Bien qu'il s'agisse d'une disposition de caractère « général » qui ne vise pas exclusivement la protection des enfants, son inscription dans le Code pénal s'explique par l'apparition de nouvelles formes d'actes délictueux influant sur la conscience des enfants et la motivation de leur comportement qui n'étaient pas auparavant prises en compte par d'autres dispositions du Code. Il est arrivé à plusieurs reprises que des mineurs soient victimes de « groupes de la mort » sur les réseaux sociaux où, participant à des jeux, ils remplissaient la tâche imposée par un « tuteur » leur demandant de se détruire et de se suicider.

145. Pour améliorer encore la législation dans ce domaine, le plan prévisionnel d'élaboration des projets de loi pour 2020 prévoit la mise au point d'un projet de loi portant modification des lois concernant la prévention des infractions qui vise notamment à renforcer le système de mesures de lutte contre la violence domestique.

146. Le plan d'action national 2017-2021 pour l'amélioration de la situation des enfants et la protection de leurs droits prévoit des mesures visant à améliorer le système de protection de l'enfance contre la violence ainsi que des mesures de coopération interinstitutions pour la prévention des sévices à enfants et des violences familiales, l'adoption de mesures supplémentaires pour prévenir la violence à l'égard des mineurs et la diffusion de la pédopornographie, ainsi que le développement du service d'aide gratuite d'urgence pour les enfants victimes de violences et de mauvais traitements, notamment du réseau de permanences téléphoniques et de numéros d'urgence.

147. Dans le cadre d'un projet conjoint d'assistance technique internationale, des clips vidéo véhiculant des messages d'intérêt public sous le titre « Prévenir la violence sexuelle contre les enfants » ou « Sécurité des enfants sur Internet » ont été produits en coopération avec le bureau de l'OIM au Bélarus. Ces vidéos ont pour objet d'appeler l'attention de la société sur le problème de la violence sexuelle à l'égard des enfants et sur l'existence d'un numéro de téléphone d'urgence gratuit, le 8 801 201 5555, où l'on peut s'informer des moyens de protéger les mineurs contre les abus sexuels. Elles ont été diffusées par les chaînes de télévision et les stations de radio centrales et régionales.

148. D'autre part, avec l'appui financier du bureau de l'UNICEF au Bélarus, une rubrique a été mise en place sur le site « pomogut.by » qui permet d'obtenir une aide ainsi que des informations sur les questions de violence sexuelle et d'exploitation à l'égard des enfants.

149. Des documents pédagogiques ont été élaborés pour le cours de perfectionnement intitulé « Psychologie de la violence. Aspects médicaux et sociaux. Méthodes de psychothérapie et de réadaptation des victimes de violence. » Un manuel de formation intitulé « Fourniture d'une assistance psychologique et psychothérapeutique aux victimes de violences dans le système de santé » a été publié.

J. Lutte contre la traite des êtres humains et protection des réfugiés et des migrants (recommandations 127.63 à 73, 127.86 et 127.112)

150. Le Bélarus est partie à toutes les conventions universelles des Nations Unies relatives à la lutte contre la traite des êtres humains ainsi qu'à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, et il a participé à l'élaboration de lois-types de la CEI relatives à la lutte contre la traite des êtres humains et à l'assistance aux victimes de la traite.

151. La législation nationale relative à la lutte contre la traite des êtres humains réglemente certaines questions liées à l'emploi et aux études à l'étranger, à l'adoption internationale, et aux activités des agences de voyage, des agences matrimoniales et des agences de mannequins, entre autres. La loi reconnaît la notion de « victime de la traite » et prévoit des mesures de protection et de réadaptation des victimes.

152. Les forces de l'ordre s'emploient avec succès à mettre au jour, réprimer et démasquer les faits de traite des êtres humains et les infractions connexes, et des poursuites pénales sont engagées contre les coupables. Entre janvier et septembre 2019, 74 infractions relevant de la traite (visées par le Protocole de Palerme) ont été mises au jour, dont 43 infractions graves.

153. Quatre-vingt-dix victimes de la traite ont été identifiées, dont 17 mineurs. Toutes ont été victimes d'exploitation sexuelle, 76 au Bélarus même et 14 qui ont été emmenées ou devaient être emmenées à l'étranger à des fins d'exploitation.

154. Un mécanisme national pour l'identification des victimes de la traite des êtres humains et leur orientation vers des services de réadaptation a été mis en place et fonctionne dans la pratique.

155. La réadaptation des victimes relève des centres territoriaux de services sociaux à la population (au nombre de 146) ainsi que des centres municipaux de services sociaux à la famille et à l'enfance de Gomel et de Minsk. Ces centres offrent également une assistance aux victimes de violence familiale.

156. Il existe un réseau de salles d'urgence ouvertes 24 heures sur 24 (pour faciliter l'accès à des services d'hébergement temporaire). Au 1^{er} janvier 2019, ces salles étaient au nombre de 132. En 2018, 679 personnes, dont 4 victimes de la traite, ont été hébergées dans des salles d'urgence.

157. Divers services sociaux sont proposés dans ce cadre : hébergement temporaire, services sociopsychologiques, services de conseil et d'information, assistance humanitaire. Les intéressés sont également orientés vers des filières de formation professionnelle et bénéficient d'une aide à la recherche d'un emploi.

158. Les services d'hébergement temporaires pour les victimes de la traite des êtres humains sont gratuits.

159. Sur la scène internationale, le Bélarus continue de s'employer à intensifier l'action conjointe et multiforme menée pour lutter contre la traite des êtres humains. Il est à l'initiative de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes ». La résolution adoptée en 2019 prend note de la contribution importante des organisations et mécanismes régionaux dans la lutte contre la traite des personnes et appelle à des échanges de données d'expérience dans le cadre de réunions entre les mécanismes nationaux de lutte contre la traite.

160. En 2017, l'Assemblée générale des Nations Unies a tenu à sa session ordinaire une réunion de haut niveau pour examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial pour la lutte contre la traite des personnes. À l'initiative du Bélarus, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) a établi des rapports thématiques sur la situation dans le monde en matière de traite des personnes.

161. Le Bélarus continue de coordonner les efforts conjoints du Groupe d'amis unis contre la traite des êtres humains. Une coopération a lieu avec différents fonds et programmes et institutions spécialisées des Nations Unies dans le cadre du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes.

162. Le Centre international de formation de l'Académie du Ministère de l'intérieur mène régulièrement des activités de formation de dimension nationale et internationale à l'intention des agents des forces de l'ordre et d'autres fonctionnaires sur l'identification des victimes de la traite et l'aide à leur apporter ainsi que sur la lutte contre la traite des personnes et d'autres infractions connexes. Ces activités sont menées en coopération avec l'OIM, l'UNICEF, l'ONUDD, le HCDH, l'OSCE et d'autres partenaires.

163. Le Bélarus a toujours résolument défendu l'interdiction et l'élimination du travail forcé et est partie aux principales conventions de l'OIT sur l'élimination du travail forcé.

164. L'article 41 de la Constitution interdit le travail forcé, à l'exception du travail ou service imposé à la suite d'une décision de justice ou conformément à la loi sur l'état d'urgence et l'état de guerre. L'article 13 du Code du travail définit le travail forcé comme un travail pour lequel un travailleur fait l'objet de menaces de violence, ce qui inclut : des moyens de pression politique ou un endoctrinement ; des sanctions résultant de l'expression d'opinions politiques ou de convictions idéologiques contraires au système politique, social ou économique établi ; des méthodes de mobilisation et d'exploitation de la main-d'œuvre pour répondre aux besoins du développement économique ; des moyens de promotion de la discipline au travail ; des sanctions contre les personnes ayant participé à des grèves.

165. Ne sont pas considérés comme des cas de travail forcé : le travail effectué, à la suite d'une décision judiciaire devenue exécutoire, sous la supervision des autorités chargées de faire respecter la loi régissant l'exécution des jugements ; le travail devant être effectué en application d'une loi sur le service militaire ou les situations d'urgence.

166. Le système national d'octroi de l'asile est fondé sur la notion internationalement admise de l'asile. Le cadre législatif nécessaire a été adopté, les organes de l'État chargés de gérer la question des migrations forcées ont été définis et les structures pour l'accueil des migrants forcés ont été mises en place. Au premier semestre 2019, 352 personnes en provenance de 17 États ont demandé une protection, soit 22,8 % de moins qu'à la même période de 2018 (où ce nombre était de 456).

167. Tous les étrangers se trouvant sur le territoire du pays et craignant de retourner dans l'État dont ils sont ressortissants ou dans lequel ils résidaient habituellement précédemment se voient garantir l'accès au territoire du pays ainsi qu'une procédure d'examen de leur demande d'asile, de protection complémentaire ou de statut de réfugié dans la République du Bélarus.

K. Égalité et non-discrimination (recommandations 127.36, 127.50 et 129.24 à 27)

168. Le principe de l'égalité est expressément énoncé dans la Constitution et dans la plupart des lois de la République du Bélarus (les dispositions législatives en question s'appliquent directement).

169. La législation nationale est neutre du point de vue de la discrimination dans la mesure où elle ne prévoit aucun avantage pour tel ou tel groupe d'individus en fonction de la présence/l'absence d'une caractéristique quelconque qui ne serait pas objectivement justifié.

170. Il y a actuellement 380 lois en vigueur au Bélarus : 12 d'entre elles interdisent expressément la discrimination ; 52 prévoient l'égalité des citoyens indépendamment de toute caractéristique distinctive ; 91 prévoient des droits pour les citoyens dans les domaines des relations juridiques visés sans aucune restriction ; 195 ne prévoient pas de protection contre la discrimination du fait des relations juridiques spécifiques qu'elles régissent (lois sur le budget, etc.) ; et 30 ne prévoient pas de protection contre la discrimination.

171. Ces dernières années, certains actes législatifs ont été modifiés (de nouvelles lois ont été adoptées) qui définissent une liste non exhaustive de motifs pour lesquels la discrimination est interdite (Code du travail, loi n° 153-Z du 1^{er} juillet 2010 sur l'assistance psychologique, loi n° 305-Z du 18 juillet 2004 sur le notariat et l'activité notariale, etc.).

172. La législation réprime la violation du principe constitutionnel d'égalité. L'article 130 du Code pénal réprime l'incitation à la haine ou à l'hostilité raciale, nationale ou religieuse ou toute autre haine ou hostilité sociale. L'article 190 réprime les infractions intentionnelles directes ou indirectes, les restrictions des droits et des libertés ainsi que l'octroi d'avantages directs ou indirects lorsqu'ils sont fondés sur le sexe, la race, l'appartenance nationale, la langue, l'origine, la situation matérielle ou professionnelle, le

lieu de résidence, l'attitude à l'égard de la religion, les convictions, l'appartenance à une association, et qu'ils occasionnent une atteinte grave aux droits, libertés ou intérêts légitimes d'un citoyen.

173. Cela témoigne de la reconnaissance dans la législation nationale du danger accru que présentent pour la société les actes liés à certaines caractéristiques discriminatoires.

174. Quiconque porte atteinte aux conditions garantissant une discrimination positive à l'égard de certaines catégories de personnes s'expose à des sanctions administratives (art. 9.15 et 9.16 du Code des infractions administratives).

175. Conformément à la partie 4 de l'article 14 du Code du travail, les personnes qui s'estiment victimes d'une discrimination dans le domaine des relations de travail peuvent saisir la justice afin qu'il soit mis fin à cette discrimination.

176. En 2018, les tribunaux de droit commun ont examiné 9 162 litiges civils découlant des relations de travail (contre 10 619 en 2017 et 12 843 en 2016).

177. Les plaignants ont obtenu satisfaction dans plus de 80 % des cas concernant des questions de rémunération, dans plus de 30 % des cas en matière de réintégration dans l'emploi, dans plus de 93 % des cas concernant l'indemnisation d'un préjudice matériel causé par les employés dans l'exercice de leurs obligations professionnelles, et dans plus de 60 % des cas pour d'autres litiges.

L. Droits civils et politiques (recommandations 127.80 à 82, 129.94 et 129.95)

178. La législation du Bélarus ne prévoit aucune restriction en ce qui concerne la participation des partis d'opposition aux élections. Pour tous les scrutins, les mesures pratiques et organisationnelles nécessaires sont prises pour garantir des élections libres et équitables.

179. L'élection présidentielle de 2015 s'est déroulée selon le principe de l'alternance. Il y avait quatre candidats, dont le Président sortant et, pour la première fois, une femme, représentant un mouvement social. Deux des candidats étaient chefs d'un parti politique : le Parti libéral démocrate et le Parti patriotique du Bélarus.

180. Les campagnes électorales qui ont eu lieu au cours de la période 2015-2018 (élections présidentielles, législatives et locales) se sont déroulées dans le calme, sans violation ayant influé sur le résultat des élections ni menace contre la sécurité personnelle des candidats.

181. Les candidats ont pu faire campagne librement, en exerçant dans des conditions d'égalité les droits prévus par la législation à la diffusion gratuite de leurs interventions et à la publication gratuite de leurs programmes dans les médias publics, ainsi que le droit de financer les activités de leur campagne électorale sur leurs propres fonds électoraux.

182. Pour l'élection présidentielle de 2015, 928 observateurs étrangers (internationaux) ont été accrédités dans le pays, dont 344 du BIDDH de l'OSCE, 68 de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et 65 représentants de missions diplomatiques étrangères établies au Bélarus. Après des années d'interruption, des observateurs de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ont pris part à l'observation des élections.

183. Après l'élection présidentielle de 2015, à la demande du Président, un groupe de travail d'experts interinstitutions chargé d'examiner les recommandations du BIDDH de l'OSCE relatives à l'amélioration du processus électoral a été établi auprès de la Commission centrale pour les élections et la tenue des référendums républicains.

184. En 2017, le groupe de travail a formulé des propositions visant à améliorer la législation électorale, qu'il a adressées au chef de l'État. Ces propositions n'ont pas encore été mises en œuvre. Cependant, avant les élections législatives de 2016 et de 2019 et les élections locales de 2018, des mesures ont été prises pour améliorer la pratique juridique, prévoyant plus de transparence dans la composition des commissions électorales et plus d'ouverture dans leur fonctionnement, un champ d'action plus large pour l'observation des

procédures électorales, notamment pour le dépouillement et la publication des résultats, ainsi qu'une plus grande liberté pour la tenue des meetings électoraux. Des mesures sont mises en œuvre pour permettre aux personnes handicapées de participer aux élections, et des techniques d'information et de communication modernes sont utilisées pour mieux informer les électeurs.

M. Relations interethniques et interconfessionnelles (recommandations 129.55 et 128.1)

185. La politique de l'État dans le domaine des relations interconfessionnelles est mise en œuvre conformément à la loi n° 2054-XII du 17 décembre 1992 relative à la liberté de conscience et aux organisations religieuses. Cette loi protège et garantit le droit de chacun à la liberté de conscience et de religion, à la justice sociale, à l'égalité, à la protection de ses droits et de ses intérêts indépendamment de son attitude à l'égard des religions et de son appartenance religieuse, et à la liberté d'association dans les organisations religieuses. La religion et l'appartenance nationale ne sont pas indiquées sur les documents officiels. Les conditions juridiques nécessaires ont été mises en place pour garantir et renforcer la tolérance, la paix et le respect en matière religieuse au Bélarus.

186. Sont enregistrés au Bélarus 25 religions et courants religieux. Le nombre total d'organisations religieuses s'élève à 3 550, dont 175 organisations confessionnelles (unions religieuses, monastères, missions, fraternités, communautés de femmes, instituts de formation spirituelle) et 3 375 communautés religieuses.

187. Un programme de développement de la sphère confessionnelle, des relations nationales et de la coopération avec les compatriotes à l'étranger pour la période 2016-2020 est mis en œuvre. Il vise à réglementer la vie confessionnelle, à maintenir la paix et l'entente interconfessionnelles et interethniques dans la société et à développer la coopération entre les pouvoirs publics et les organisations religieuses dans les domaines qui sont importants pour la société.

N. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne (recommandations 129.29, 129.30, 129.33, 129.37 et 129.38)

188. Le Bélarus est attentif au fait que de plus en plus de pays tendent à abolir progressivement la peine de mort. La législation bélarussienne fixe des limites plus strictes à l'application de la peine de mort que celles prévues par les dispositions du droit international, en particulier par le paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En effet, au Bélarus, la peine capitale ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans, par des femmes, ou par des hommes âgés de 65 ans au moment du prononcé de la sentence.

189. Conformément à la Constitution, la peine de mort revêt un caractère exceptionnel et temporaire. La peine de mort, en attendant son abolition, peut être appliquée sur décision du tribunal en tant que mesure punitive exceptionnelle pour certains homicides particulièrement graves commis avec préméditation et circonstances aggravantes.

190. Le Groupe de travail parlementaire sur l'étude de la peine de mort en tant qu'instrument punitif poursuit ses travaux. Ses membres participent régulièrement à des réunions politiques publiques sur la question de la peine de mort.

191. En 2017-2018, le Groupe de travail a tenu deux réunions élargies avec des représentants d'organisations internationales, du corps diplomatique, de l'administration et d'associations du Bélarus. Le 18 avril 2018, il a organisé à Minsk, en collaboration avec le Conseil de l'Europe, une table ronde sur les aspects juridiques d'une éventuelle abolition de la peine de mort, qui a réuni les représentants des pouvoirs publics et des organisations de la société civile du Bélarus ainsi que des experts internationaux.

O. Droit d'être traité avec humanité, droit à une protection contre la torture (recommandations 127.51, 127.52, 129.67 et 129.89)

192. Le Bélarus prend, conformément à la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des mesures d'ordre législatif, administratif, judiciaire et autre pour prévenir efficacement les actes de torture.

193. Afin de prévenir la torture et les autres traitements cruels, la Cour suprême de la République du Bélarus collecte des données statistiques et analyse et contrôle la pratique judiciaire.

194. L'étude des statistiques pour 2018 concernant les plaintes et requêtes d'inculpés dénonçant le recours à des méthodes illégales d'enquête préliminaire montre que de telles plaintes sont isolées.

195. La vérification des allégations reçues n'a pas nécessité l'interruption de la procédure pénale et a été effectuée par les autorités compétentes parallèlement à la procédure judiciaire.

196. D'après les résultats des vérifications, on peut conclure que les autorités de poursuites pénales ont globalement utilisé à l'égard des inculpés des moyens de traitement légaux et ont autorisé des procédés tactiques d'enquête préliminaire relevant de la psychologie juridique et de la criminalistique.

197. Des techniques de pointe en matière d'information et de communication sont introduites dans la pratique des organes d'enquête. L'un des meilleurs moyens de garantir l'objectivité et la fiabilité du déroulement et des résultats de l'enquête préliminaire est de procéder à des enregistrements vidéo, qui contribuent à dissiper les doutes, notamment quant à l'utilisation de méthodes illégales d'enquête.

198. Depuis 2019, la loi de procédure pénale prévoit le remplacement de la participation des témoins à la réalisation de certains actes d'enquête par des enregistrements audio et vidéo. Ce remplacement est également possible pour l'identification, la reconstitution de crime et la vérification sur le terrain.

199. La possibilité d'imposer légalement le recours à des enregistrements audio et vidéo pour les interrogatoires des victimes ou témoins âgés de moins de 14 ans est actuellement à l'étude, l'idée étant de réduire le nombre de situations psychologiquement traumatisantes.

200. Des représentants de la société civile, dans le cadre des commissions publiques de surveillance, veillent au respect des droits fondamentaux des personnes qui exécutent une peine de privation de liberté. Ils visitent chaque année entre 25 et 30 établissements pénitentiaires.

201. Les commissions publiques de surveillance sont indépendantes du Département de l'application des peines du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la justice. C'est en toute indépendance qu'elles décident de la date des visites et des établissements visités et qu'elles formulent leurs conclusions et recommandations.

202. Les commissions publiques de surveillance sont constituées par la société civile sans intervention des pouvoirs publics. Ce sont les associations elles-mêmes qui désignent les candidats. Par la suite, les commissions se prononcent de manière collégiale sur la modification de leur composition.

203. Le Département de l'application des peines du Ministère de l'intérieur mène un travail d'explication continu en vue d'informer les citoyens des moyens et des formes de protection de leurs droits et intérêts légitimes. En 2018, il a enregistré et examiné 187 requêtes de citoyens dénonçant des actes illicites de la part d'agents des organes et établissements du système pénitentiaire et des établissements correctionnels. Toutes les plaintes et requêtes concernant des actes illicites sont soigneusement examinées et instruites dans le strict respect de la législation nationale.

P. Droit à un procès équitable (recommandations 127.74, 127.75, 128.2 et 129.51 à 53)

204. L'indépendance des juges est assurée par la procédure instituée par la législation concernant leur nomination, leur suspension et leur destitution, par leur immunité, par la procédure d'examen des affaires et des questions, par le respect du secret des délibérations et l'interdiction de sa divulgation, par l'imposition de sanctions (y compris pénales) pour outrage à magistrat ou ingérence dans les activités du juge, et par d'autres garanties attachées au statut des juges, ainsi que par la mise en place d'une organisation et de moyens techniques leur permettant d'exercer leurs fonctions.

205. Le pouvoir judiciaire veille comme il se doit à l'application régulière et uniforme de la législation aux relations juridiques s'établissant dans la société et règle les questions relatives au développement de l'infrastructure des tribunaux et à l'amélioration de la législation régissant l'activité judiciaire.

206. Le système judiciaire est équipé de techniques d'information modernes. La numérisation de l'activité des tribunaux régionaux et de la Cour suprême devait être effectuée d'ici à septembre 2020 et celle de l'ensemble du système est prévue pour 2022.

207. Une base de données électronique sur les décisions de justice, accessible à tous, devait être opérationnelle fin 2020.

208. Pour améliorer les procédures, plusieurs questions sont à l'étude : développement des recours en matière pénale ; introduction d'une procédure de recours en révision des jugements et décisions adoptés par la Cour suprême en première instance ; amélioration de la procédure de traitement des plaintes et contestations concernant des décisions de justice devenues exécutoires ; amélioration et développement des dispositifs de médiation, des tribunaux d'arbitrage et d'autres méthodes alternatives de règlement des litiges.

209. Avec la mise en place en 2014 du dispositif unique des juridictions de droit commun, l'activité des organes du corps judiciaire est désormais régie par des règles de fonctionnement modernes. Les pouvoirs conférés à ces organes, avant tout aux collèges de qualification des juges, leur permettent d'influer activement sur les processus judiciaires, contribuant ainsi au renforcement et au développement progressif du pouvoir judiciaire.

210. Dans un souci de transparence et d'ouverture, les collèges de qualification des juges comprennent des représentants du corps judiciaire, élus par les juges eux-mêmes, ainsi que des universitaires et des professeurs de droit.

211. Les collèges de qualification des juges contribuent à la dotation en personnel du système judiciaire : ils procèdent aux habilitations, engagent des poursuites disciplinaires et recourent à des mécanismes de prévention.

212. Pour renforcer le système judiciaire et garantir l'autonomie et l'indépendance du pouvoir judiciaire, un nouvel organe a été créé en 2017 au sein du corps judiciaire : la conférence républicaine des juges, qui est compétente entre les congrès des juges.

213. La conférence républicaine des juges est composée suivant des principes démocratiques, par un vote public des représentants du corps judiciaire de toutes les régions du pays. Elle comprend des juges de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême et d'autres juridictions de droit commun à raison de 20 personnes par région et pour la ville de Minsk.

214. Ces cinq dernières années, une procédure d'examen en appel a été mise en place pour les plaintes concernant les décisions de justice en matière pénale et civile.

215. L'introduction d'une procédure de recours et les larges pouvoirs de révision conférés aux juridictions d'appel garantissent aux parties l'obtention plus rapide de décisions justes et légales et leur évitent des déplacements répétés au tribunal et des démarches judiciaires récurrentes.

Q. Droit à la liberté d'expression, droit de réunion pacifique, droit à la liberté d'association (recommandations 127.79, 129.60 à 63, 129.66, 129.69, 129.70, 129.72, 129.75, 129.78 à 82, 129.84, 129.87 et 129.90)

216. Au Bélarus, le droit des citoyens de recevoir et diffuser des informations complètes, fiables et actuelles, consacré dans la Constitution, est pleinement garanti.

217. La loi n° 455-Z du 10 novembre 2008 relative à l'information, à l'informatisation et à la protection de l'information a pour objet de permettre aux citoyens d'exercer leur droit de recevoir des informations d'intérêt public.

218. La loi n° 427-Z du 17 juillet 2008 relative aux médias énonce des principes fondamentaux de l'activité des médias, tels que la fiabilité de l'information, la légalité, l'égalité, le respect des droits et libertés de l'homme, le pluralisme, le développement de la culture nationale, la protection des mœurs et le respect des règles de déontologie.

219. L'exercice sur les médias d'un monopole par l'État, des associations ou des particuliers est interdit, de même que la censure. La loi relative aux médias garantit en outre la liberté d'opinion et de conviction ainsi que la libre expression des opinions et convictions. Les médias privés sont nettement plus nombreux que les médias publics. Le libre accès de la population aux médias est garanti au Bélarus.

220. À la date du 1^{er} septembre 2019, 1 621 médias imprimés étaient inscrits au registre officiel (728 journaux, 852 magazines, 31 bulletins, 8 catalogues et 2 almanachs, dont 437 médias dépendant de l'État et 1 184 privés). La presse écrite paraît principalement en biélorusse et en russe, mais on compte aussi des publications en anglais, en allemand, en français, en polonais et dans d'autres langues. Sur les 9 agences de presse, 2 sont publiques et 7 privées. Sur les 273 chaînes de radio et de télévision, 191 sont publiques (147 stations de radio et 44 chaînes de télévision) et 82 privées (27 radios et 55 télévisions). Au 1^{er} septembre 2019, 17 publications en ligne étaient enregistrées (12 publiques et 5 privées).

221. La loi relative aux médias garantit aux journalistes des droits égaux quelle que soit la forme de propriété du média. En vertu de l'article 7, il est interdit de restreindre illicitement la liberté des médias en exerçant une censure, en contraignant les journalistes à diffuser ou à renoncer à diffuser des informations, ou en portant atteinte aux droits que la loi et d'autres textes législatifs confèrent aux journalistes.

222. En vertu de l'article 34 de la loi relative aux médias, les journalistes ont le droit : de recueillir, de demander et de recevoir des informations auprès des organes de l'État, des partis politiques et d'autres associations ainsi que d'autres personnes morales, et de conserver et de diffuser des informations nécessaires à l'exercice de leur activité professionnelle ; d'être présents, conformément aux modalités définies par la loi, dans des zones de conflit armé ou des situations d'urgence, lors de manifestations de masse et sur les lieux d'autres événements socialement importants, et de transmettre des informations à partir de ces lieux ; d'exprimer, sous leur signature, leurs propres opinions au sujet de nouvelles et (ou) d'informations destinées à la diffusion.

223. Le Code pénal interdit de poursuivre des personnes au motif qu'elles émettent des critiques et punit l'entrave à l'activité professionnelle licite des journalistes.

224. La législation garantit donc aux journalistes des droits égaux et une activité professionnelle sans entrave.

225. Les centres de presse, et principalement le Centre de presse national de la République du Bélarus et la Maison de la presse, favorisent le libre accès des journalistes à l'information. Ces plateformes de communication organisent des événements presse auxquels participent de hauts responsables du pays et des dirigeants d'administrations publiques et de grandes associations. Les journalistes n'ont en règle générale pas besoin d'une accréditation préalable pour assister aux conférences de presse et tous peuvent y participer.

226. Un Conseil public de coordination dans le domaine des médias, composé des dirigeants des principaux médias publics et privés, a été établi en 2008.

227. Depuis 2006, un forum international des médias du Bélarus – Un partenariat pour l’avenir – a lieu chaque année, jouant le rôle de plateforme de discussion pour l’échange d’opinions et l’élaboration d’idées et de visions nouvelles.

228. Depuis le 1^{er} janvier 2015, l’application de la loi relative aux médias s’étend aux sources d’information (à leurs entités constitutives) sur le réseau informatique mondial Internet qui diffusent des contenus médiatiques, à l’exclusion de l’obligation d’enregistrement officiel.

229. Internet est le segment de l’espace d’information qui connaît l’essor le plus dynamique. Dépassant les frontières et pénétrant partout, il est activement utilisé par diverses structures politiques et économiques criminelles et nuisibles qui poursuivent leurs propres intérêts. Il importe de ne pas laisser sans contrôle la diffusion sur Internet d’éléments d’information dont les textes législatifs du Bélarus interdisent ou restreignent la diffusion.

230. Toutes les décisions que prend aujourd’hui le Ministère de l’information pour limiter l’accès aux sites Internet visent à protéger la population contre ce type d’informations. Il s’agit avant tout d’incitation à la consommation de stupéfiants et autres substances toxiques et psychotropes, d’apologie de l’extrémisme, de pornographie, etc.

231. Les motifs justifiant l’application de mesures visant à limiter l’accès sont des motifs essentiels et importants et leur liste exhaustive est définie par un texte législatif (loi relative aux médias), ce qui est conforme à l’esprit du paragraphe 3 de l’article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

232. Le propriétaire d’un site dont l’accès a été restreint peut à tout moment, après avoir mis fin aux infractions constatées, demander au Ministère de l’information le rétablissement de cet accès. Toutes les demandes en ce sens ont été satisfaites à ce jour.

233. Outre la restriction de l’accès, la loi relative aux médias prévoit en cas d’infraction une autre mesure qui consiste à adresser un avertissement écrit à la rédaction du média ou une injonction au propriétaire du site Internet demandant à ce qu’il soit mis fin aux infractions constatées. La liste des motifs justifiant l’émission d’un avertissement écrit ou d’une injonction est définie dans la loi relative aux médias et est exhaustive.

234. Cette mesure a un caractère de prévention et vise avant tout à permettre un fonctionnement sûr des médias et à protéger les intérêts légitimes des citoyens. Le nombre des avertissements émis a nettement diminué ces dernières années, passant de 36 en 2015 à 17 en 2017 et à 6 en 2018. Au cours des neuf premiers mois de 2019, aucun avertissement n’a été adressé.

235. Il est possible de contester en justice les décisions du Ministère de l’information concernant les avertissements écrits, les restrictions d’accès à l’Internet et le refus de rétablir l’accès.

236. Les dispositions étendant l’application de la loi sur les médias aux sites Internet et réglementant l’activité des propriétaires de sites ont montré qu’il était opportun de corriger la loi à cet égard.

237. Le 1^{er} décembre 2018, les modifications et ajouts à la loi sur les médias prévoyant la possibilité pour les sites Internet se présentant comme des médias de se faire officiellement enregistrer sont entrés en vigueur. L’enregistrement est facultatif.

238. La loi vise, entre autres, à protéger les droits et les intérêts légitimes des citoyens et des entités économiques contre les manifestations illégales dans les médias et sur Internet. À cette fin, la liste des types d’informations dont la diffusion est interdite a été élargie. Ont été ajoutées à la liste :

- Les informations concernant un mineur victime d’actions (inactions) illégales, notamment ses nom, prénom et patronyme (le cas échéant), les photos et vidéos le représentant et les autres informations permettant de l’identifier directement ou indirectement, sans le consentement de son représentant légal ;

- Les informations concernant les procédés de fabrication d'engins explosifs et de substances explosibles, ainsi que d'objets dont l'effet de nuisance repose sur l'utilisation de substances inflammables ;
- Les informations encourageant et incitant au suicide.

239. Selon l'article 38 de la loi relative aux médias, les informations interdites sont celles qui, comme le stipule le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sont dirigées contre la sécurité de l'État ou l'ordre public ou sont susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la moralité publiques.

240. Les modifications de la loi relative aux médias ont fait l'objet d'un large débat au sein de la société dans le cadre de tables rondes et de conférences de presse et elles ont été communiquées aux rédactions en chef des principaux médias et aux associations de journalistes. La communauté des journalistes a grandement apprécié bon nombre des innovations législatives.

241. La liberté d'association au Bélarus est garantie par toute une série d'actes législatifs régissant la création, le fonctionnement et la dissolution des partis politiques, syndicats, associations et fondations.

242. Au 1^{er} juillet 2019, 2 955 associations, 15 partis politiques et 25 syndicats étaient enregistrés au Bélarus. Chaque année, une centaine de nouvelles associations sont enregistrées dans le pays (92 en 2018). Le nombre de syndicats a diminué à la suite de la réorganisation de certains syndicats qui se sont associés à d'autres.

243. L'augmentation du nombre des associations témoigne de la réalisation systématique du droit constitutionnel des citoyens à exercer leurs droits civils et sociaux. De nouvelles associations sont régulièrement enregistrées. Le champ de leurs activités est assez diversifié et touche différentes catégories de la population.

244. L'existence d'un nombre considérable d'associations dans divers domaines d'activité témoigne également du degré important de développement de la société civile et du fait que les citoyens cherchent à s'unir pour exercer ensemble les droits civils, culturels, sociaux et autres qu'ils ont en commun.

245. En 2019, un projet de loi portant modification des lois régissant l'activité des partis politiques et autres associations a été élaboré. Il s'agissait d'améliorer la législation relative à la création et à l'activité des associations et des partis politiques.

246. Le projet de loi prévoit un certain nombre de modifications visant à simplifier la création et l'activité des associations et des partis politiques (organisations à but non lucratif), avec notamment la réduction du nombre minimal de membres fondateurs, la possibilité pour les organes directeurs de tenir des réunions en ligne, le dépôt de documents sous forme électronique et la possibilité de prendre pour adresse légale le lieu de travail des dirigeants.

247. Lors de l'élaboration, toutes les dispositions du projet de loi ont été discutées avec les représentants des organisations à but non lucratif dans le cadre d'un groupe de travail spécialement créé à cet effet. Un débat public d'autre part été organisé sur le projet à l'occasion du Forum juridique du Bélarus : chacun a pu faire part de ses suggestions et commentaires sur le texte et une trentaine de propositions et de commentaires ont ainsi été faits.

248. La loi n° 171-Z du 9 janvier 2019 modifiant et complétant certains Codes de la République du Bélarus a supprimé du Code pénal l'article 193¹.

249. Conformément à la Constitution de la République du Bélarus, l'État garantit la liberté de tenir des réunions, rassemblements, défilés de rue, manifestations et piquets ne portant pas atteinte à l'ordre juridique et aux droits des autres citoyens de la République du Bélarus. Les modalités régissant la tenue de ces manifestations sont définies par la loi.

250. En 2018, la loi relative aux manifestations de masse dans la République du Bélarus a été modifiée et complétée par des dispositions prévoyant une procédure de notification de la tenue de manifestations de masse dans les lieux fixes déterminés par les autorités locales.

251. En cas de violation de la législation relative aux modalités d'organisation ou de tenue des manifestations de masse, l'imposition des sanctions administratives correspondantes relève de la compétence exclusive des tribunaux.
